

D 793 PANAMA: LA LONGUE BATAILLE DES GUAYMÍ

La réalité indienne est aussi le fait de Panama (cf. DIAL D 218 et 376). Depuis quelques années, les 80.000 Guaymí de l'ouest du pays sont aux prises avec des difficultés majeures. En plus des visées traditionnelles des propriétaires fonciers sur leurs terres, les Guaymí sont directement touchés par quatre projets colossaux: 1) un oléoduc "transisthmique", destiné à court-circuiter le canal de Panama pour le transport du pétrole d'Alaska en direction de la côte est des Etats-Unis; 2) une mine de cuivre à ciel ouvert, dite de "Cerro-Colorado", exploitée conjointement par l'Agence nationale minière de Panama et la société anglaise "Rio Tinto Zinc Corporation"; 3) un barrage hydro-électrique, pour l'énergie nécessaire aux deux projets précédents; 4) et le programme PROESA de développement agropastoral.

Une fois de plus, c'est le problème de la propriété indienne de la terre, non réglé, qui est à l'origine du conflit en cours.

Ci-dessous, en premier document, on lira un aperçu du projet "Cerro Colorado". Le second document, écrit par les Guaymí, est un rappel historique de la revendication indienne de reconnaissance d'un territoire, et un résumé du blocage actuel des discussions. La thèse indienne se résume dans le slogan: "D'abord le Territoire, ensuite les projets". C'est le 20 juillet 1982 que doivent normalement reprendre les négociations bipartites sur le Territoire Guaymí.

Note DIAL

1- Le point de vue de "The Rio Tinto Zinc Corporation Limited"

FEUILLE D'INFORMATION N° 4

CERRO COLORADO

Le dépôt de cuivre de faible teneur de Cerro Colorado est situé à 250 km à l'ouest de la ville et à 40 km au nord du Golfe de Chiriquí, à une altitude allant de 800 à 1500 mètres au-dessus du niveau de la mer, dans la partie sud de la division continentale. L'estimation du gisement a été faite durant les dix années écoulées par l'Agence nationale minière de Panama (CODEMIN), en collaboration avec d'autres compagnies minières. Au milieu de l'année 1980 Rio Tinto Zinc Corporation (RTZ) a été invitée à participer au projet éventuel. Elle y est désormais associée à 49%, CODEMIN possédant 51% des actions.

Conformément aux accords passés avec CODEMIN, Rio Tinto Zinc Corporation (RTZ) a mené à bien l'étude détaillée de pré-factibilité, pour dresser la liste des travaux requis avant toute décision d'ouverture de la mine. Pour

l'heure, il est prévu une exploitation à ciel ouvert, une usine de traitement, un barrage hydro-électrique et une station de transformation, ce qui nécessite des voies d'accès, une réserve d'eau, des lignes à haute tension et autres infrastructures nécessaires.

Le gisement comporte des réserves estimées à 1.300 millions de tonnes à teneur moyenne en cuivre de 0,76%, sur la base d'un pourcentage de taille (cutoff grade) de 0,4% de cuivre. La moyenne prévue d'extraction est de 300.000 tonnes de roche par jour. L'usine de traitement comporte une unité de concassage semi-autonome de type conventionnel, avec une capacité de traitement d'au moins 120.000 tonnes par jour, pour parvenir à un enrichissement de 25% de cuivre, et traiter ainsi de 260.000 à 280.000 tonnes de cuivre par an. Le coût de la construction est estimé à 1.800 millions de dollars au taux actuel, un seul d'investissement qui nécessite le recours à des financements internationaux.

Il faut souligner que la mise en oeuvre d'un projet de cette ampleur suppose de nombreux facteurs et comporte différentes phases. La décision de passer à l'étape finale avant l'ouverture de la mine reste pour l'heure du ressort du directoire RTZ-CODEMIN et du gouvernement panaméen.

En plus des travaux nécessaires en ingénierie ainsi que des aspects commerciaux et financiers, RTZ et CODEMIN jugent essentiel que toute décision affectant les populations locales et leur milieu naturel soit le résultat d'études détaillées sur le style de vie et les coutumes des communautés locales, sur leur niveau d'éducation et de formation professionnelle, ainsi que sur leurs croyances générales et leurs attitudes vis-à-vis de l'avenir. Ce travail est en cours et des programmes ont été mis en route par RTZ et CODEMIN concernant l'assistance agricole, l'assistance technique communautaire, la médecine préventive et l'éducation sanitaire.

Antérieurement à la participation de RTZ, des enquêtes de milieu ont été menées à bien sous la direction de l'Institut de recherches de l'Ecole des mines de Colorado. Cet institut a élaboré en 1977 un rapport sur la connaissance du milieu, et rassemblé par la suite un nombre important d'informations de base. Des études ont aussi été faites sur la botanique, l'étiologie et la vie aquatique de la région; il a été procédé à la collecte de données météorologiques et des expérimentations sont en cours pour un reboisement des zones exploitées.

La prochaine phase serait une large étude sociologique menée par du personnel qualifié et indépendant, de Panama et d'ailleurs. L'étude devrait porter sur les problèmes d'impact du projet par rapport aux Guaymí vivant dans la région; par exemple, dans le secteur de la mine et du concassage, le nombre de familles y résidant serait moins de cent. L'étude inclurait des questions comme les compensations, les ré-installations, l'emploi et le logement; elle inclurait aussi l'analyse des effets d'un tel projet de développement industriel sur la culture, l'économie et le bien-être de la population locale.

D'autres études sur le milieu ambiant, à prévoir pour une durée d'au moins un an, devraient être conduites avant que soit élaborée en toute confiance une estimation finale de l'impact de toute opération à venir. Un budget prévisionnel est prévu pour cela.

Si le projet se concrétise, on espère que les gens de la région, y compris les Guaymí, voudront y travailler. Des programmes pilotes de formation

professionnelle fonctionnent déjà et, actuellement, 35 Guaymí travaillent dans la zone d'exploitation. Le souci numéro un de RTZ et de CODEMIN est que la population locale soit le mieux informée possible sur ce qui est susceptible de se passer et quand. Le contact régulier et la consultation de toutes les communautés doivent donc être parfaitement établis.

Mai 1981

2- Lettre ouverte des caciques guaymís au colonel Paredes

Colonel Ruben Dario Paredes (1)
commandant en chef de
la Garde nationale de Panama

Cerro Iglesias, le 13 mars 1982

Mon Colonel,

A l'occasion de la rencontre régionale des dirigeants guaymís, convoquée par le Congrès général pour les 12 et 13 mars de cette année à Cerro Iglesias, district de Remedios, province de Chiriquí, nous vous adressons un salut cordial et nous vous souhaitons de réussir dans la tâche délicate de direction de cette institution armée.

Nous avons discuté une nouvelle fois des circonstances qui entourent la définition de notre territoire (2), en particulier vos dernières déclarations sur la propriété de la terre dans le Territoire guaymí. Ces déclarations dans le sens de non reconsidérer le problème ont eu des répercussions négatives dans les rapports entre le Peuple guaymí et le gouvernement national.

Le Peuple guaymí a mené une lutte historique contre la spoliation et l'accaparement de ses terres, ce qui lui a valu l'extermination et la désintégration depuis l'époque de la Conquête et jusqu'à aujourd'hui. Dans les derniers temps, apparemment en réponse à nos justes demandes, les gouvernements en place ont publié des lois, des décrets et des résolutions, en particulier la loi 18 de 1934, la loi 18 de 1952 et la loi 27 de 1958. Ces lois, à l'élaboration desquelles n'a participé aucun représentant indien ou membre du Peuple guaymí, n'ont été que la réponse aux intérêts des politicards et des classes dominantes qui détiennent le pouvoir dans le pays. Ce que ces lois ont en fait provoqué c'est l'affaiblissement de la lutte menée par notre peuple; loin d'avoir été respectées et appliquées, elles ont été parfaitement ignorées ou utilisées en faveur des groupes dominants du pays.

Face à cette situation et au vu de la justesse des revendications du Peuple guaymí, le général Omar Torrijos a garanti en 1972 aux Honorables représentants des juridictions indiennes que le Territoire guaymí deviendrait réalité. Cet engagement est aussi inscrit à l'article 116 de la Constitution, disposition dont le respect et la concrétisation ont été rappelés par le feu général Omar Torrijos à l'occasion des congrès guaymís et de ses visites à nos communautés.

Une étape concrète est franchie en 1977, ce que nous considérons comme une politique nouvelle et positive pour la mise en oeuvre de la disposition constitutionnelle: la création d'une commission mixte, composée de délégués indiens et de représentants de gouvernement national, en vue de la définition

(1) Successeur à ce poste du général Omar Torrijos, tué dans un accident d'avion le 31 juillet 1981 (NdT).

(2) Littéralement: "comarca" (NdT).

juridique du Territoire guaymí. Convaincu de la réalité de l'engagement pris par le gouvernement national envers le Peuple guaymí, celui-ci a estimé que c'était enfin la concrétisation de l'aspiration en faveur de laquelle nous avons poursuivi notre lutte avec optimisme lors des différentes rencontres et congrès du Peuple guaymí.

C'est dans de telles circonstances que le président de la République, M. Aristides Royo, a qualifié la création du Territoire guaymí de "priorité nationale". Il a répété que c'était la tâche primordiale de son gouvernement lors de sa déclaration de Santiago de Veraguas, à la mi-septembre 1981.

Colonel Paredes, en vous situant vous-même dans la même ligne et en faisant vôtre la promesse continuelle que "le Territoire sera et est déjà réalité", lors d'une réunion que vous avez faite avec les dirigeants guaymís le 9 septembre 1981 à Cerro Escopeta, vous avez rappelé que le droit de l'Indien à obtenir un territoire est fondamental et que nous devons lutter essentiellement pour faire respecter ce droit.

Cependant, la Commission mixte n'a pas encore défini juridiquement le Territoire, d'une part pour des motifs économiques, puisqu'il était fait état de manque de budget pour cela; et, d'autre part, pour des motifs politiques, en raison des changements continuels de ministres, en particulier le ministre de l'intérieur et de la justice (responsable direct des travaux). Cela a provoqué l'interruption et même le recul des négociations, car le nouveau ministre n'a pas de politique définie sur ce point. Dans ces conditions, notre peuple a estimé que cela signifiait le report de la négociation et l'absence d'une politique claire et caractérisée sur le problème de la définition du Territoire guaymí. Il faut rappeler par ailleurs que la partie indienne, c'est-à-dire les délégués guaymís, a présenté et discuté au cours des négociations un avant-projet de loi sur le Territoire, sans l'aide de conseillers juridiques propres et à titre de contre-proposition aux projets de l'équipe représentant le gouvernement national. Cela n'a malheureusement pas permis d'aboutir à une définition légale des aspirations de notre peuple, ce qui a tourné à l'avantage des intérêts de l'Etat, des propriétaires fonciers et des éleveurs.

Aussi le Congrès général guaymí, par l'intermédiaire de son comité directeur, a organisé des rencontres générales de dirigeants guaymís et de paysans pour définir l'avant-projet de loi et orienter les délégués guaymís sur ce point. Il a également estimé nécessaire de fournir aux délégués guaymís une assistance juridique. Le résultat des travaux a été la présentation de l'"Avant-projet de loi sur le Territoire guaymí", dans sa version légale définitive au terme de la rencontre des dirigeants guaymís.

Colonel Paredes, le Peuple guaymí et ses dirigeants croient à la promesse faite par le gouvernement national. Cependant vous avez fait récemment, le 18 février dernier, une déclaration aux milieux des propriétaires fonciers et des éleveurs, qui sont qualifiés par les journaux de "producteurs latins" mais qui sont les ennemis déclarés de notre peuple dans sa lutte pour le territoire; votre déclaration est en opposition avec les perspectives ouvertes précédemment et elle ruine les espoirs de notre peuple. En effet, au cours de cette réunion, un accord a été passé: il autorise l'attribution de titres de propriété dans la réserve indienne et, pire encore, il reconnaît aux Indiens la possibilité d'acquérir à titre individuel de tels titres de propriété.

Une telle autorisation est en contradiction avec les déclarations et prises de position du gouvernement national. De plus, elle a des répercussions négatives dans le sens suivant:

1) Cette autorisation viole l'accord de base passé entre notre peuple et le gouvernement national, représenté par le pouvoir exécutif, sur la garantie d'intégrité territoriale dans les termes de la résolution n° DN-171 du 5 octobre 1981 ainsi traduits: "suspendre toutes les démarches de demandes d'adjudication et de cessions de titres pour les terres situées dans l'aire proposée par les délégués indiens des Guaymí et recouvrant les provinces de Bocas del Toro, Chiriquí et Veraguas, dont la définition est à l'étude au gouvernement national" (3).

2) Cette autorisation constitue un nouveau recul par rapport au projet de territoire. Elle sème par ailleurs la confusion; elle crée les conditions d'une légalisation d'actes d'accaparement de nos terres; elle augmente la tension et favorise les conflits entre notre peuple et les secteurs sociaux qui ont toujours cherché à accaparer nos terres.

3) Cette autorisation porte atteinte au principe fondamental et philosophique de notre peuple sur la propriété collective de la terre, par incitation à l'acquisition de terres au titre de propriété privée, propriété privée qui est précisément l'institution occidentale de désintégration et de destruction de notre culture, en nous condamnant à devenir des parias sur nos propres terres et en attendant à notre survie comme peuple indien.

Colonel Paredes, pour toutes ces raisons, la Rencontre générale des dirigeants guaymís a pris les positions suivantes:

1) Nous rejetons la décision d'attribution de titres de propriété dans le Territoire délimité conformément aux propositions du Peuple guaymí, décision prise sans consultation préalable et au mépris des lois en vigueur.

2) Nous nous en tenons au plein exercice de la résolution présidentielle n° DN-171 du 5 octobre 1981, qui interdit l'adjudication et la cession de titres de propriété pour des terres situées dans les limites proposées par notre peuple et nos dirigeants, tant que ne sera pas défini par loi le Territoire guaymí.

Enfin, Colonel Paredes, nous rappelons que, dans la définition du Territoire guaymí, nos délégués ont respecté les procédures légales arrêtées lors de la discussion et de la négociation de l'avant-projet de loi. Toute décision, donc, que le gouvernement national sera susceptible de prendre et qui affecte notre lutte pour le Territoire, doit passer par l'organe exécutif, ainsi que le prévoit la procédure, et doit également faire l'objet d'une consultation auprès du Peuple guaymí par l'intermédiaire de ses dirigeants. Nous pensons que telle doit être la forme la mieux appropriée pour garantir

(3) C'est cette décision du 5 octobre 1981 qui a été remise ouvertement en cause par le colonel Paredes au cours de sa rencontre du 18 février 1982 avec les propriétaires fonciers et les éleveurs. Cette remise en cause a pris la forme légale de la résolution n° DN-031 du 25 février 1982 (NdT).

le sérieux du travail de définition du Territoire et pour éviter les situations de conflit, comme celles qui nous contraignent à vous écrire cette lettre, en vue de relations harmonieuses entre le gouvernement national et le Peuple guaymí.

Avec tous nos respects, dans l'espoir que vous donnerez à cette lettre l'accueil qu'elle mérite.

Julio Dixon,
président du Congrès général guaymí
Maximo Saldaña,
président des Rencontres extraordinaires de dirigeants guaymís
José Cruz Mónico,
cacique de la région guaymíe de Bocas del Toro
Camilo Ortega,
cacique de la région guaymíe de Veraguas
Basilio Ottey,
cacique suppléant de la région guaymíe de Chiriquí

Copie à: Président de la République de Panama, M. Aristides Royo Sánchez
Ministre de l'intérieur et de la justice, M. Jorge Ritter
Ministre du développement agropastoral, M. Alfredo Orange B.
Moyens de communication et d'information

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous
vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 240 F - Etranger 285 F - Avion 350 F
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441